toucher Malte, en se rendant à Venise, pour concourir à la défense de cette ville contre les troupes qui l'assiégeaient.

« Après tout, quel malheur eut-il arrivé à ces réfugiés? Ils ne couraient aucun danger de la vie pendant qu'ils étaient à bord d'un vaisseau soumis à la quarantaine. Ils ont pu se rendre en Angleterre ou en Grèce, comme ils l'ont voulu. On les a empêchés de troubler Malte, et voilà tout. C'est pourquoi lord Grey admet, de bonne foi, avec moi, sa pleine approbation à la marche suivie par le gouverneur de Malte.

« J'ai l'honneur, etc.

« J. Russel. »

« *P. S.* — Je présume que la légalité de la conduite du gouverneur de Malte ne saurait être révoquée en doute. »

RUSSIE.

On écrit de Kalisch, le 15 septembre, à la *Réforme allemande*:

« Les conférences diplomatiques à Varsovie sont terminées, et une partie des hommes d'Etat qui suivi l'Empereur dans son voyage à Saint-Pétersbourg, tandis que les envoyés prussiens et autrichiens, après avoir accompli leur mission, sont retournés à leurs cours respectives. Le point capital de cette mission consistait en ceci: que les troupes russes, au cas du repos de l'Europe abusé, après avoir apaisé la révolte hongroise, quitteraient les Etats autrichiens, conformément à ce qu'en attendaient plusieurs cours d'Europe; et conformément à la déclaration du Manifeste du 17 août. Chose qui présaient que la Russie partât d'un dessinité se sont trompés; la Russie a trouvé une satisfaction suffisante dans la mort de la jeune République sœur.

« Les armées russes n'iront point reprendre leurs anciens cantonnements dans la Russie centrale; elles resteront en Pologne et en Wolhynie, et rétoceuperont presque tous les cantonnements de l'année dernière. Cela résulte de dispositions prises, et, à bien en raison des grands préparatifs qui sont faits partout dans l'entrée des troupes. Des motifs politiques s'opposeraient aussi à leur plus grand éloignement. Il n'a pas encore été décidé si, dans la prévision des rigueurs de la saison qui s'approche, les troupes passeraient l'hiver dans des camps, ou prendraient leurs quartiers dans les villes et les villages, du moins on soit se prononcer ce qui a déjà eu lieu pour un camp russe dont on a beaucoup parlé; il n'y a même pas encore de mesures prises pour établir un camp quelconque. Tout-fois les obstacles, eu égard à une masse si considérable de troupes, ne paraissent pas devoir être invincibles; ils seront même écartés en partie, parce que la garde et les grenadiers seront parmi de nombreux cantonnements dans la ruyenne de Pologne. »

ALLEMAGNE.

Voici le plan de la commission centrale, délibéré à Berlin et à Vienne, et que le cabinet autrichien a adopté:

« 1° Il sera établi entre les gouvernements allemands, d'accord avec les administrateurs de l'Empire, un intérim d'un nouveau pouvoir central qui sera exercé par l'Autriche et la Prusse jusqu'au 1er mai 1850.

« 2° Le but de cet intérim est de maintenir la Confédération allemande comme union indissoluble de tous les Etats allemands.

« 3° Pendant l'intérim, l'affaire de la Constitution de l'Allemagne est laissée à l'arrangement libre des Etats.

« 4° Sitôt l'expiration de l'intérim, rien n'est fait, on s'entendra sur la continuation du nouveau pouvoir central.

« 5° Une commission de l'Empire, composée de quatre membres, dont deux nommés par l'Autriche et deux par la Prusse, dirigera, sous la présidence de l'Autriche (ce qui toutefois ne sera qu'une affaire d'étiquette), les affaires qui étaient attribuées au conseil spécial de l'ancienne Diète; les autres gouvernements de la Confédération enverront des plénipotentiaires à cette commission.

« 6° La commission de l'Empire n'est responsable qu'envers ses mandants.

« 7° Des que les gouvernements auront donné leur assentiment aux propositions ci-dessus, l'administration de l'Empire déposera ses dignités et ses pouvoirs entre les mains de l'Empereur d'Autriche et du Roi de Prusse. »

Le Roi de Wurtemberg, se trouvant à Linz, a donné son assentiment à ce projet, et M. de Biegleben a reçu à Munich les assurances les plus formelles d'adhésion de la part de M. de Pforten.

Il importe de remarquer qu'il n'est pas question dans ce projet d'un arbitre, et que les journaux qui en avaient parlé étaient dans l'erreur.

L'Assemblée des Etats de duché de Saxe-Cobourg été prorogée indéfiniment. On assure que le gouvernement ducal a notifié à celui de Berlin son accession à l'alliance des trois royaumes.

Les Etats du duché de Nassau ont été aujournés au 1er janvier 1850. Dans leur dernière séance ils devaient s'occuper de fixer la liste civile du duc. On proposait 300,000, 250,000 et 200,000 florins. Aucune de ces propositions n'a réuni le nombre de voix voulues, et la chambre s'est séparée sans prendre de résolution

ITALIE.

ROME.

Les journaux français que nous avons reçus par le dernier paquebot français, le *Cérès*, publient, *in extenso*, le *motu proprio* et le décret d'amnistie du pape, dont nous avons déjà parlé. Le *Journal des Débats* du 26 septembre, fait précéder ces deux documens des observations que voici:

« Nous avons reçu aujourd'hui d'importantes nouvelles de Rome du 20 septembre.

« La proclamation tant annoncée du pape venait d'être affichée dans la ville. Comme beaucoup de choses longtemps désirées et longtemps attendues, cette manifestation a été une déception.

« Nous sommes partagés entre un sentiment de mécontentement pour nous-mêmes et d'affliction pour la papauté. Si, d'un côté, c'est la tout ce que nous devons obtenir, c'est pas satisfaisant pour notre dignité; si, de l'autre, c'est la tout ce que peut donner la papauté sans craindre de se suicider, ce n'est pas une bien grande preuve de force ou de vitalité.

« Nous publions plus loin les deux proclamations envoyées à Rome par le Pape. Nous aurons occasion d'y revenir avec plus de détail. Le tout est enveloppé d'un réseau de restrictions et de réserves qui n'en facilitera ni l'intelligence ni la pratique.

« Nous ne saurions cependant garder le silence sur le décret relatif à l'amnistie. Le premier article semble accorder une amnistie générale; les articles suivans font des exceptions qui détruisent entièrement le premier. S'il nous était permis de mêler à un sujet aussi grave un souvenir qui l'est moins, nous dirions que ce decret nous rappelle une pièce célèbre dans laquelle la liberté de la presse permettait de parler de tout, excepte de politique, excepté de religion, excepté enfin de tout ce dont on parle.

« Nous ne savons quelle impression pourront avoir produite sur le gouvernement français les nouvelles reçues aujourd'hui. Quoiqu'à l'effet produit à Rome, il s'est exprimé par un redoublement d'irritation. Nous savons que beaucoup de proclamations affichées dans la ville ont été lacérées par le peuple et couvertes de boue.

« Nous répétons bien sincèrement que cette solution, si c'est est une, nous cause une affliction profonde pour la papauté elle-même; car, en présence de pareilles difficultés qu'on a rencontrées à obtenir d'elle ces semblans de réforme, nous nous demandons si réellement il lui est possible d'en accorder davantage, et si, après, elle ne comprend pas mieux le soin de sa conservation que ne le font ceux qui voudraient la rendre plus libérale. Qu'elle ne croie pas que nous ayons de la liberté, qu'y pouvons-nous faire? Nous engageons notre gouvernement à y réfléchir.

Voici le *motu proprio*, suivi de la proclamation, affichés dans Rome le 20:

PIUS PAPA IX

A ses bien-aimés sujets.

« A peine les vaillantes armées des puissances catholiques qui, avec un vrai dévouement filial, ont concouru au rétablissement de notre liberté et de notre indépendance dans le gouvernement temporel des domaines du Saint-Siège, vous eurent délivrés de cette tyrannie qui vous opprimait de mille façons, nous seulement nous avons adressé des hymnes de reconnaissance au Seigneur, mais en même temps nous nous sommes empressé d'expédier à Rome une commission de gouvernement dans la personne de trois prélats considérables (*eaque quidem perpetuo*). Ils étaient chargés de rétablir en notre nom les rênes du gouvernement civil, et d'aviser, avec l'aide d'un ministère, autant que les circonstances le comporteraient, à prendre les mesures qui pour le moment étaient réclamées dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

« Nous nous sommes occupé à établir les bases d'institutions capables de vous assurer à vous, nos bien-aimés sujets, les libertés convenables (*et convenienti largiretur*), et d'assurer en même temps notre indépendance, que nous avons l'obligation de conserver intacte en faveur de l'univers. Cette mesure a pour but de satisfaire les gens de bien qui ont tant mérité notre spéciale bienveillance et notre estime, et de détromper les malheureux égarés qui s'étaient prévalu de nos concessions pour renverser l'ordre social.

« Ainsi donc pour assurer à tous que nous n'avons rien que votre véritable et solide prospérité, de notre propre mouvement (*motu proprio*), science certaine et pleinitude de notre autorité, nous avons résolu de décréter ce qui suit:

« Art. 1er Il est institué à Rome un conseil d'Etat.

« Il donnera son avis sur les projets de loi avant qu'ils soient soumis à la sanction souveraine. Il examinera toutes les questions importantes dans chaque branche de l'administration publique, sur lesquelles il sera consulté par nous ou par nos ministres.

« Une loi spéciale déterminera le nombre et les qualités des conseillers, leurs devoirs, leurs prérogatives, la règle des discussions, et tout ce qui peut concerner le fonctionnement régulier d'une si importante commission (*de statutis concessis*).

« Art. 2. Une Consulte d'Etat est instituée pour les finances.

« Elle sera entendue sur le budget de l'Etat; elle en examinera les dépenses, et prononcera les sentences en rédition de comptes (*rentenze ministeriali*); elle donnera son avis sur l'établissement de nouveaux impôts et sur la diminution de ceux qui existent, sur le meilleur mode de répartition à suivre, sur les moyens les plus efficaces de faire refleurir le commerce, et en général sur tout ce qui concerne les intérêts du Trésor public.

« Les membres de la Consulte seront choisis par nous sur des listes qui nous seront présentées par les conseils provinciaux. Leur nombre sera proportionné à celui des provinces. Ce nombre pourra être augmenté par une addition déterminée de personnes que nous nous réservons de nommer.

« Une loi spéciale déterminera le mode de présentation des membres de la Consulte, les qualités requises, les règles de l'expédition des affaires de finances et tout ce qui peut efficacement et promptement contribuer à la réorganisation de cette branche si importante de l'administration publique.

« Art. 3. L'institution des conseils provinciaux est confirmée. Les conseillers seront choisis par nous sur des listes présentées par les conseils communaux.

« Les conseillers provinciaux discuteront les intérêts locaux de la province, les dépenses à faire à sa charge et avec son concours, les comptes de recette et de dépense de l'administration intérieure; cette administration sera exercée par une commission administrative qui sera choisie par chaque conseil provincial, sous sa responsabilité.

« Quelques uns des membres du conseil provincial seront choisis pour faire partie du conseil du chef-lieu de la province pour l'aider dans les fonctions de vigilance qui incombent aux municipalités.

« Une loi spéciale déterminera le mode de présentation, les qualités requises et le nombre des conseillers pour chaque province, les devoirs et les rapports qui devront exister entre les administrations provinciales et les grands intérêts de l'Etat, et jusqu'où doit s'étendre sa tutelle supérieure.

« Art. 4. Les représentations et les administrations municipales jouiront des franchises les plus larges que peut comporter l'intérêt local des communes.

« L'élection des conseillers municipaux aura pour base un nombre large d'électeurs, en ayant principalement égard à la propriété. Les éligibles, outre les qualités intrinsèquement nécessaires, devront payer un cens qui sera déterminé par la loi.

« Les chefs de commune (*capi delle magistrature*) seront nommés par nous, et leurs adjoints (*anziani*), seront nommés par les gouverneurs de province sur une triple liste présentée par le conseil communal.

« Une loi spéciale déterminera les qualités et le nombre des conseillers communaux, le mode d'élection, le mode de nomination des membres de l'administration municipale, en la coordonnant avec les intérêts de la province.

« Art. 5. Les réformes et les améliorations s'étendront aussi à l'ordre judiciaire ainsi qu'à la législation civile, criminelle et administrative. Une commission sera nommée pour s'occuper du travail nécessaire à ce but.

« Art. 6. Finalement, toujours portés par l'inclination de notre cœur paternel à l'indulgence et au pardon, nous voulons faire encore cette fois un acte de clémence envers les hommes égarés qui furent poussés à la félonie et à la révolte par les séductions, par l'incertitude et peut-être encore par l'inertie des autres. Nous devons avoir présent à l'esprit, en cette circonstance, ce que réclament la justice, fondement des Etats, les droits d'autrui opprimés par des tiers, le devoir qui nous incombe de vous protéger contre le retour des maux qui vous ont accablés, l'obligation de vous soustraire aux pernicieuses influences des corrupteurs de toute morale et des ennemis de la religion catholique, cette source éternelle de tout bien, de toute prospérité sociale, qui a fait votre gloire, qui vous distinguait comme une famille élue de Dieu et favorisée de ses bons partiniliers.

« Telles sont les dispositions que, pour votre bien-être, nous avons cru devoir publier devant Dieu. En même temps qu'elles sont compatibles avec les devoirs de nos fonctions apostoliques, nous avons la ferme conviction qu'elles peuvent, étant fidèlement exécutées, produire l'heureux résultat que désirent les hommes sages et honnêtes. J'en ai pour garant le juste sentiment de chacun de vous, dont le cœur soupire après le bien en proportion des épreuves subies.

« Mais surtout mettons notre confiance en Dieu, qui, même au milieu d'une juste colère, n'oublie jamais sa miséricorde.

« Donné à Naples, dans le faubourg de Portici, le 12 septembre de l'an 1849 et de notre pontificat le quatrième.

« Pius PP. IX. »

Avec le *motu proprio* de S. S. a été publiée la notification suivante:

Commission de gouvernement.

« S. S. notre seigneur le Pape, ayant égard aux circonstances qui attestent chez un certain nombre de ses bien-aimés sujets la culpabilité de leur participation aux troubles politiques qui ont récemment affligé les Etats pontificaux; désirant montrer de plus en plus la bonté de son cœur vraiment paternel, et usant de son plein pouvoir en faveur d'hommes qui, ayant été séduits par séducteurs, nous a ordonné de faire connaître en son auguste nom ce qu'il a daigné arrêter par suite de l'article 6 de son *motu proprio* souverain du 12 de ce mois.

« Nous conformant en conséquence au véénérable commandement de S. S., nous nous empressons de publier les dispositions suivantes, aux termes de la pensée souveraine qui nous a été exprimée:

« A ceux qui ont pris part à la dernière révolution des Etats pontificaux, il est accordé, par bienfait souverain, le pardon de la peine qui leur serait due pour les délits politiques dont ils seraient responsables.

« Sont exclus de cette grâce:

« Les membres du gouvernement provisoire;

« Les membres de l'Assemblée Constituante qui ont pris part aux délibérations de cette assemblée;

« Les membres du triumvirat et du gouvernement de la République;

« Les chefs des corps militaires;

« Tous ceux qui, ayant déjà une autre fois joui du bénéfice de l'amnistie accordée par S. S., ont manqué à leur parole d'honneur en participant aux derniers bouleversemens politiques;

« Enfin ceux qui, outre les délits politiques, se sont rendus coupables de délits particuliers prévus par les lois en vigueur.

« La présente amnistie n'implique pas le maintien dans les emplois du gouvernement ni dans les emplois provinciaux ou municipaux de tous ceux qui s'en seraient rendus indignes par leur conduite pendant les derniers événemens. La même réserve est applicable aux militaires et aux employés de toutes armes.

« A notre résidence du Quirinal, le 18 septembre 1849.

« Card. della Genga Sermattei, card. Vannicelli Casoni, card. Altieri. »

On écrit de Rome:

« Au point extrême où les relations journalières entre l'autorité française gouvernementale de Rome en sont arrivées, la rupture semble totalement nécessaire. Il y a plus: quelques uns des hauts membres de l'administration pontificale paraissent y tendre de parti pris. On cite entr'autres le ministre de l'intérieur, Mgr Savelli. Né en Corse, il tient peut-être à constater sa nouvelle nationalité en créant des embarras à sa première patrie. Quoi qu'il en soit, depuis son entrée au pouvoir, ses actes, ses paroles, ses tendances nous été constamment malveillans et préjudiciables; et le plus singulier de ceci, c'est que la commission de gouvernement sabit, sans l'approuver en tout, cette conduite *ultra vires* du ministre. Serait-il, plus que la commission elle-même, le personnification de la pensée de Gaëte et de Portici? La chose n'aurait rien d'impossible. »

On a parlé d'un emprunt contracté par le Pape pour retirer le papier-monnaie que la République romaine a lancé dans la circulation. On avait dit que les banquiers de Rome offraient de retirer cette monnaie révolutionnaire moyennant la concession du monopole du sel et du tabac. Ces nouvelles sont inexactes. Il paraît certaine que l'empereur de Russie a offert un prêt de 5 millions d'écus, garanti par le roi de Naples, remboursable par annuités et ne portant que 2 et 1/2 p. 100 d'intérêt. On assure que cette offre sera acceptée.

PAYS-BAS.

Le *Staats-Courant* annonce que les ministres hollandais ont offert au roi leur démission, qui n'a pas encore été acceptée par S. M. Le roi a appelé auprès de lui MM. Lightenvelt et Donker Curtius, ministres des affaires étrangères et de la justice, et les a chargés de préparer les éléments d'un nouveau cabinet et de faire à S. M. un rapport sur le résultat de leurs démarches.

BELGIQUE.

La Belgique fête en ce moment le dix-neuvième anniversaire de son indépendance.

Un monument doit être élevé en commémoration de la révolution belge. Le *Moniteur* contient à cet égard le rapport adressé au Roi par le ministre de l'intérieur, M. Ch. Rogier, et le décret royal. Voici le rapport du ministre:

« Sire,

« La Belgique fête aujourd'hui le dix-neuvième anniversaire de son indépendance. Elle a résisté aux commotions qui ont agité tant d'autres pays, et son attitude n'a pas cessé d'être calme et confiante. Les institutions nationales ont supporté victorieusement une épreuve qui a permis de constater combien elles étaient solides les bases sur lesquelles sont assises l'existence et les lois fondamentales du pays.

« Au sentiment de satisfaction et de légitime fierté que cette situation inspire à tous les bons citoyens, se joint une pensée de reconnaissance envers l'auteur de la constitution. Pour travailler en paix des jours difficiles, le gouvernement et le pays n'ont en qu'à respecter et à faire fructifier l'œuvre du congrès national.

« Sur nos places publiques s'élèvent ou se dresseront successivement des statues érigées à la mémoire des hommes qui ont illustré le pays par leurs actions ou par leur génie. Un hommage non moins solennel est dû à ceux qui ont fixé les destinées nouvelles du pays, après la fondation de son indépendance. En leur rendant cet hommage, la génération présente ne fera, on peut l'affirmer, que devancer le jugement de la postérité et anticiper sur sa reconnaissance.

« Je propose, Sire, à Votre Majesté, de consacrer par un monument public le souvenir du congrès et de son ouvrage. Ce monument, décrété au mois de septembre 1849, serait inauguré en septembre 1850.

« Dans toutes les communes du royaume, on s'empressera de concourir à la réalisation de cette mesure, dont l'exécution deviendra facile alors que chaque offrande particulière sera modique.

« Déjà le conseil communal de Bruxelles, informé du projet et en apprécient le caractère patriotique, a mis spontanément à la disposition du gouvernement l'emplacement choisi devant la rue royale pour recevoir un monument érigé en l'honneur du congrès et de la constitution.

Le ministre de l'intérieur,

« Ch. Rogier. »

SUISSE.

Le conseil fédéral a décidé que les réfugiés français et sardes qui se trouvent à Genève, seraient internés. Plusieurs réfugiés ont aussi été expulsés du territoire suisse pour cause d'inconduite et d'abus du droit d'asile.

Le Conseil fédéral a publié le 22 septembre une circulaire concernant le séjour des réfugiés dans le rayon de l'internement. Il déclare que la permission de séjour et d'établissement, accordée aux réfugiés qui ne sont pas chefs, ne s'étend pas sur les parties de la Suisse en dehors du rayon d'internement, à moins d'autorisation spéciale par le Conseil fédéral dans des cas d'exception. On lit aussi dans la dernière circulaire que les cantons frontières comprennent aisément qu'il est dans l'intérêt général de la Suisse et de sa bonne intelligence avec ses voisins que la résolution du Conseil fédéral concernant l'internement soit partout exécutée ponctuellement, attendu que, dans le cas contraire, les cantons pourraient attirer à la Suisse des embarras et des difficultés, et se chargeraient ainsi d'une grave responsabilité. « Nous ne pouvons assez répéter, dit le Conseil, que nos résolutions doivent être exécutées, si l'on veut faciliter le retour de ces nombreux réfugiés dans leur patrie. »

On écrit de Genève, au *Courrier de Lyon*:

« Tous les socialistes sont en émoi ici, un duel vient d'avoir lieu entre M. Boichot et un officier supérieur du royal Isabelle (Espagne).

« Voici le fait:

« Dans le trajet de Nyon à Lausanne, sur le bateau à vapeur, M. Boichot parlait d'une manière très-irrespectueuse de LL. MM. la reine Isabelle, et Dona Maria de Portugal. Le comte D. Joseph de Moreno, le colonel de royal Isabelle, donna le plus éclatant démenti à toutes ces calomnies de vos démagogues. M. Boichot ajouta: « J'espère qu'un jour les Espagnols se prosterneront devant Lola-Montès, en la choisissant pour reine! » C'est alors que M. le comte a demandé raison de toutes ces infamies.

« Un rendez-vous fut pris pour le soir à 6 heures, sur les bords du lac, dans le petit bois de Grént.

« M. Le comte était accompagné d'un ami, officier de dragons, et d'un colonel mèckleembourgeois.

« M. Boichot était suivi par M. Félix Pyat et M. Perrin, docteur de Montluel.

« On se battit à vingt pas; le premier coup n'a atteint personne; on a rechargé les armes. M. Boichot tira le premier, la balle déchira l'épaule droite du comte et fit une profonde blessure au cou; au même instant il fit feu; M. Boichot a reçu dans la flanc gauche une balle qui a frappé sur une côte; il paraît que la blessure est excessivement grave, car on a été obligé d'aller chercher une voiture et un matelas pour le ramener à Lausanne. On est convenu de dire ici qu'il s'est blessé en se promenant dans les montagnes.

AMÉRIQUE.

ÉTATS — UNIS.

Une dépêche du télégraphe électrique, parvenue à Londres le 25, y a annoncé l'arrivée à Liverpool du paquebot *le Caledonia*, apportant en Europe les journaux et les correspondances de New-York en date du 11 septembre.

Nous apprenons par cette voie plusieurs faits intéressans.

La fameuse expédition secrète dont il a été si souvent question dans ces derniers temps, s'est dissoute par suite des mesures énergiques que le gouvernement de l'Union a prises pour la faire avorter. On ne sait cependant pas encore quelle était sa destination.

Le choléra a presque cessé aux Etats-Unis, mais il continuait ses ravages dans les tribus indiennes des Prairies, qui paraissent avoir été éprouvées de la manière la plus cruelle.

Le projet d'un chemin de fer qui traverserait toute l'Amérique du Nord dans le sens de sa plus grande largeur, et irait aboutir en Californie, semble occuper vivement les esprits. Il y a même aujourd'hui deux projets rivaux sur le tapis: l'un qui partirait de l'extrémité ouest du lac Michigan, l'autre de la ville de Saint-Louis, située sur le Mississipi et dans l'Etat de Missouri. Deux conventions nationales, c'est-à-dire auxquelles sont appeles des délégués de tous les Etats de l'Union, sont aujourd'hui convoquées officiellement par le Michigan et le Missouri pour délibérer sur ces grandes entreprises.

La récolte du coton est définitivement très compromise, mais heureusement celle des grains paraît devoir être abondante.

Le Canada est tranquille, et le gouverneur-général lord Elgin est parti pour les chutes du Niagara, où il doit avoir une entrevue avec le président de l'Union, le général Taylor, qui achève sa convalescence dans ces beaux lieux.

BULLETIN COMMERCIAL.

INTERIEUR.

CHANGES DE CONSTANTINOPLE.

9 OCTOBRE 1849.

Londres	110
Marseille	115
Trieste	128
Vienne	

CHANGES DE SMYRNE.

12 OCTOBRE 1849.

En monnaie de lettres de change.

Londres	120 1/2, 127
Marseille	

En Beschlik.

Londres	110 0/0, 111 1/2
Marseille	174,
Trieste	4/0, 4/5
Hollande	390,
Odessa	20 3/4
Constantinople	1/4 0/0 c. a.

MOUVEMENT DU PORT.

BATEAUX A VAPEUR.

ARRIVÉES du 8 octobre.

VARNA. Bateau à vapeur ottom. *Medari-Tidjaret*, cap. Lazzarovich, avec march. div. groups et passagers.

Du 9 octobre.

GALATZ. Bateau à vapeur autrichien *Conte-Starmer*, cap. F Federico, avec march. diverses, groups et passagers.

Du 11 octobre.

TRÉBISONDE. Bateau à vapeur autr. *Austria*, cap. Ballovich, avec marchand. diver., groupi et passagers.

SMYRNE. Bateau à vapeur autrich. *Mahmoudié*, cap. M Astolfi, avec marchandises diverses, groups et passagers.

TRIESTE. Bateau à vapeur autrich. *Europa*, cap. Pessi avec march. diverses, groups et passagers.

MARSEILLE. Bateau à vapeur du gouvernement français, *Caire*, cap. Maumelat, avec marchandises diverses, groups et passagers.

Du 13 octobre.

SALONIQUE. Bateau à vapeur ott. *Namaiskhi-Tidjaret*, cap. D. Defonzo, avec march. div. groups et passagers.

DÉPARTS du 9 octobre.

TRÉBISONDE. Bateau à vapeur ottom. *Vaccitai-Tidjaret*, cap. G. Clician, avec march. div. groups et passagers.

GALATZ. Bateau à vapeur autrichien, *Conte-Kolonitat*, cap. G. Poirret, avec marchand. diverses, groups et passagers.

SMYRNE. Bateau à vapeur ottoman, *Esseri-Kadet*, cap. G. Bianchi, avec march. diverses groups et passagers.

Du 10 octobre.

LIVERPOOL. Bateau à vapeur anglais, *Berphorus*, cap. J. Hall, avec march. diverses, groups et passagers.

Du 13 octobre.

SALONIQUE. Bateau à vapeur ottom. *Médari-Tidjaret*, cap. G. Lazzarovich, avec march. diverses groups et passagers.

TRIESTE. Bateau à vapeur autr. *Europa*, cap. G. Pesi, avec march. diverses groups et passagers.